

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 11/05/2026

Affaire suivie par : Didier PAGES
Téléphone : 05 53 02 65 80
Courriel : didier.pages@developpement-durable.gouv.fr
Références : DD/UBD24-47/088/2026
Code AIOT : 0005204803

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD à Plaisance (24)
Cessation d'activité partielle – adaptation du périmètre autorisé, en vue d'exclure des
parcelles actuellement autorisées.

Référence : Porter à connaissance du 01 avril 2025.

La SA Calcaires et Diorite du Périgord (Groupement Carrières de Thiviers) a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance portant sur la volonté d'exclure des parcelles ou en partie, dans le périmètre d'exploitation de la carrière exploitée sur la commune de Plaisance, carrière de "Couleau", autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La SA Calcaires et Diorite du Périgord, dont l'adresse locale est située au « Les Planeaux » à Thiviers (24800), exploite une carrière à ciel ouvert de calcaires et une installation de traitement sur la commune de Plaisance.

L'exploitation de ces installations a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022. Cette autorisation est accordée jusqu'au 18 octobre 2030, remise en état incluse.

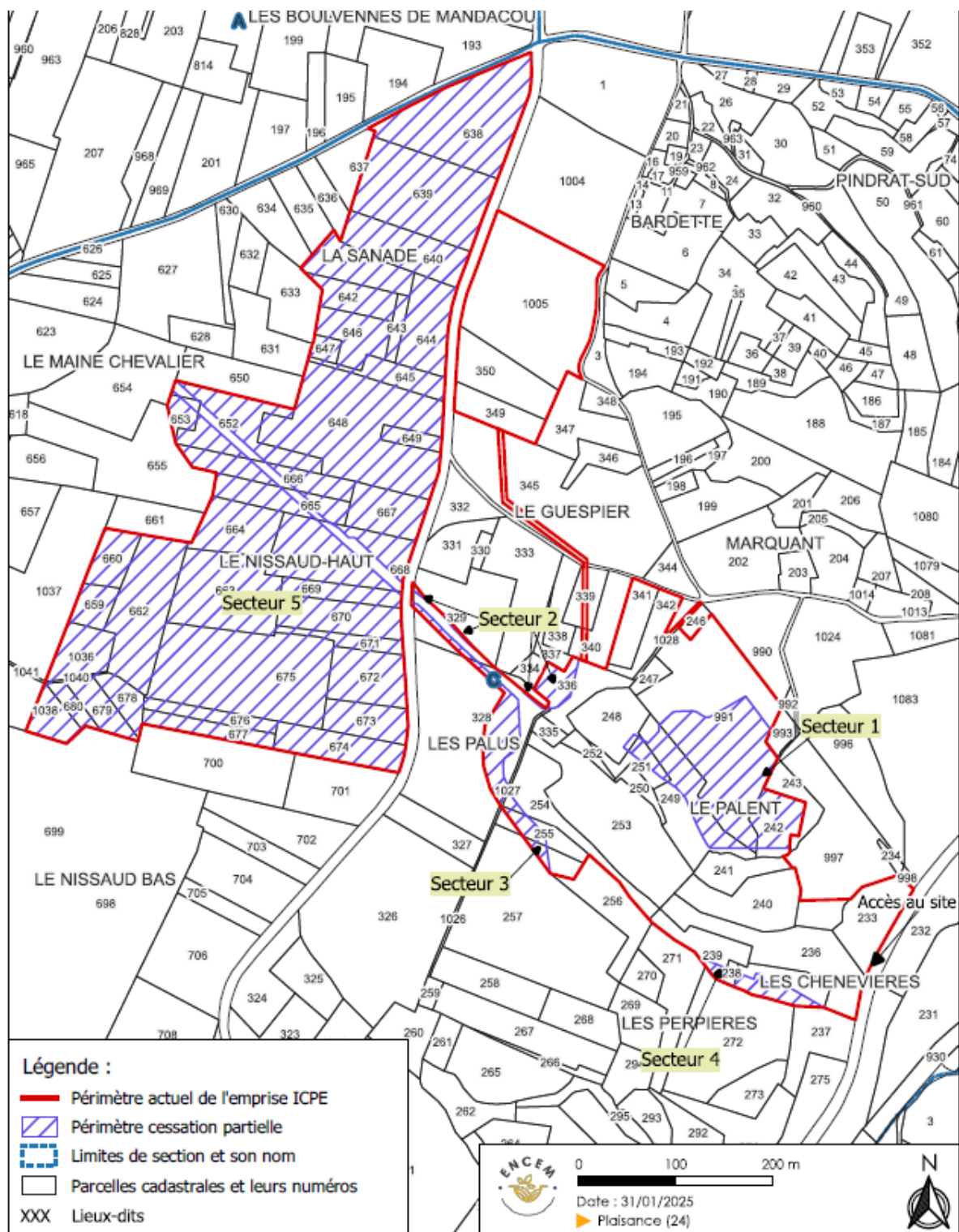
Le site est situé à 35 km au Nord-est de Marmande et à environ 17 km au sud de Bergerac.
L'accès au site s'effectue depuis la RD25 (reliant Eymet à Siorac-en-Périgord).

2. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

Ce projet de modification porte uniquement sur l'exclusion de parcelles actuellement autorisées. Ces parcelles ont été regroupées en 5 secteurs dont le réaménagement a été finalisé.

Les parcelles du site appartiennent à la société.

Aucune modification relative au principe d'exploitation ne sera appliquée dans le cadre de ce projet.



Les zones concernées par la cessation partielle d'activité étaient uniquement utilisées pour l'extraction de calcaire et le stockage de matériaux.

Aucun produit ou déchet dangereux n'était stocké au sein de ces zones.

Les activités pouvant comporter ou générer des produits et déchets dangereux comme l'atelier, les zones de stationnement de véhicules, la zone de distribution de carburant et l'aire de lavage des roues des véhicules se trouvent sur les parcelles encore en exploitation.



Secteur 4



Secteur 5

3. Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par **l'alinéa I de l'article R. 181-46** du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18](#), [R.181-19](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32-1](#) et [R.181-33](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article [L. 123-19-2](#) ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article [L. 122-1-1](#), de l'article [L. 123-19](#), fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Enfin, pour les installations Seveso, les dispositions de l'alinéa III de l'article R.181-46, permettent également de statuer sur la modification sollicitée :

« III. Pour les installations relevant de l'article [L. 515-32](#) (Seveso):

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

4. EXAMEN DU PORTER À CONNAISSANCE

La demande sollicitée ne relève pas des cas 1 et 2 susvisés. La demande est donc examinée en fonction de la nature et de l'ampleur des dangers et inconvénients de la modification.

Le projet porte uniquement sur l'exclusion de parcelles autorisées.

La superficie concernée par l'autorisation globale représente environ 28 ha 02 a 06 ca. La superficie concernée par la cessation partielle, objet du présent dossier, est de 17 ha 91a 60 ca.

Aucune modification du principe d'exploitation, en particulier du niveau de production, ou de l'organisation du site, n'est prévue.

La diminution de la zone d'exploitation n'engendre aucun impact nouveau en terme de trafic, d'émission de bruit, de poussière et sur la gestion des eaux de surface et souterraines.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucun impact et aucun risque supplémentaire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par rapport à la situation actuelle.

5. CARACTERE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que le projet ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale et que les modifications projetées ne sont pas substantielles en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Néanmoins, les modifications sont notables et il apparaît nécessaire d'encadrer celles-ci par un arrêté préfectoral complémentaire.

La consultation du public **n'est pas nécessaire** du fait que cette modification ne constitue pas :

- une nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), lorsque la modification n'est pas jugée substantielle;
- une modification de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle;
- une augmentation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle;
- un passage d'un établissement Seveso seuil haut à Seveso seuil bas;
- lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - ou la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La société Calcaires et Diorite du Périgord souhaite acter auprès de l'administration, la cessation partielle de toutes les activités ICPE sur les parcelles concernées. Conformément à ses obligations, la société a réaménagé les parcelles en cessation. Cette remise en état est aujourd'hui finalisée et a été réalisée conformément aux prescriptions du Préfet définies dans l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022.

La société a transmis un porter à connaissance, composé des mémoires sécurité, réhabilitation et travaux et est accompagné des ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX délivrées par RAMBOLL bureau d'études certifiée en février 2024 (certificat n° 38386-1, délivré le 15 février 2024 et valable jusqu'au 28 septembre 2025, par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essai (LNE), organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC sous le numéro 5-0012).

Une visite du site a été réalisée avec l'exploitant le 4 mars 2026 afin de contrôler visuellement la remise en état des 5 secteurs et de valider le projet de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète d'indiquer à la société Calcaires et Diorite du Périgord qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, mais nécessite d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. Ce projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 11 mai pour lui permettre de faire part de ses éventuelles remarques sous 15 jours. Par courriel, l'exploitant a formulé quelques remarques qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement,

A blue ink signature, appearing to read 'DPAGES', written over a horizontal line.

Didier PAGES

Vérifié par,
L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale
Dordogne – Lot-et-Garonne, par intérim

A black ink signature, appearing to read 'CMONTASSIER', written over a horizontal line.

Cédric MONTASSIER

Validé par
Le chef de l'unité bi-départementale
Dordogne – Lot-et-Garonne,

Sébastien MOUNIER